

N° 753

DU 21/6/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

19/1 OCT 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

La Société THALASSA
Maître COULIBALY Nambégué
Désiré

C/

La Société SGBCI
La FLUTEC-BROSSETTE
SCPA DOGUE ABBE YAO &
associés

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou**, et
Monsieur **N'DRI Kouadio Maurice**,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-**La Société THALASSA**, SARL au capital de 2 000 000 FCFA, dont le siège social est au port de pêche, 05 BP 2177 Abidjan 05, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur **MAGUIRAGA Bakary**, Armateur à la pêche, Ivoirien, domicilié Cocody les deux Plateaux Angré ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par Maître **COULIBALY Nambégué Désiré**, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et : 1-La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, dite **SGBCI**, S.A au capital de 15. 333.335.000 FCFA, ayant son siège social est à Abidjan 5 et 6, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la



personne de son Directeur Général Monsieur COULIBALY Yadé Tiémoko, Administrateur de société, Ivoirien, domicilié à Abidjan Cocody, rue Monseigneur KOUASSI ;

2-la société FLUTEC-BROSSETTE, société Anonyme au capital de 192.204.716 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, zone 4C, 01 BP 1593 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur BITTNER Alain ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE Yao & associée, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°357 / CIV7 A du 09 mai 2001 aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 22 mai 2014, la Société THALASSA, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE et la société FLUTEC-BROSSETTE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 juin 2014, pour entendre infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1181 de l'an 2014 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 04 mai 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 22 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cou :

Infirmier partiellement la décision attaquée ;

Statuer à nouveau ;

Condamner la SGBCI à payer à la THALASSA telle somme qu'il siéra à titre de dommages et intérêts pour fermeture abusive du compte bancaire ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 février 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé 08 mars 2019 pour observation des parties sur l'annulation du jugement entrepris pour omission de statuer sur les dommages et intérêts, puis mis en délibéré à l'audience du vendredi 14 juin 2019 et mis à nouveau en délibéré le vendredi 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 21 **juin 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 22 mai 2014, la société **THALASSA SARL** a assigné la **Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI)** et la **Société FLUTEC-Brossette** pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°357 /CIV 7 A rendu le 09 mai 2001 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare la Société Thalassa recevable en son action ;*
- L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;*
- La condamne aux dépens »*

La société Thalassa Sarl énonce à l'appui de son action que courant juillet 1999, elle constatait que son compte logé dans les livres de la SGBCI avait été débité de la somme de treize millions quatre cent neuf mille cent vingt-cinq (13.089.125) francs CFA au profit de la société FULTEC- BROSSETTE sur le fondement d'un ordre de virement falsifié ;

Ayant constaté des anomalies sur les documents qui ont permis le retrait, précise-t-elle, suivant exploit en date du 21 août 2000, elle a assigné les intimées en répétition des sommes détournées et en payement de dommages-intérêts ;

Elle estime donc que c'est à tort que le tribunal l'a déboutée de son action, en mettant à sa charge la preuve de la responsabilité de la SGBCI et de la société FULTEC-BROSSETTE ;

En effet, soutient-elle, il appartient bien à la SGBCI de faire la preuve de la bonne exécution de son obligation ou de justifier l'inexécution de son obligation (article 1147 du code civil) en démontrant qu'en bon père de famille, elle n'a pas failli à son obligation de vigilance, en libérant les fonds en dépôts sur un ordre de virement n'émanant pas d'elle ;

Il incombe également, poursuit-elle, à la société FLUTEC de prouver qu'elle lui a bien livré la marchandise et qu'en retour, elle a émis l'ordre de virement dont elle s'est servi ;

Par ailleurs, elle fait observer que la SGBCI a pris la décision unilatérale de mettre fin à leurs relations de compte, lui occasionnant un important préjudice ;

Elle souligne que le premier juge a omis de statuer sur la responsabilité de la

4

SGBCI pour clôture abusive de son compte ;

Pour toutes ces raisons, elle entend voir infirmer la décision querellée, de sorte que statuant à nouveau, la Cour condamne :

- La société SGBCI à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour fermeture abusive de son compte bancaire ;
- Solidairement de la SGBCI et de la société FLUTEC BROSSETTE à lui payer les sommes de treize millions quatre cent neuf mille cent vingt-cinq (13.089.125) francs CFA à titre de répétition des sommes détournées et douze millions (12.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour privation de jouissance de ses fonds ;

En réplique, la SGBCI sollicite le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation du jugement entrepris ;

Elle affirme avoir correctement exécuté l'ordre de paiement à lui donné par son client, la société THALASSA ;

Elle relève qu'il incombe à la société THALASSA qui lui reproche d'avoir exécuté un faux ordre de virement de rapporter la preuve du faux, selon l'adage "actori incumbit probatio" ;

Elle indique que la preuve que l'ordre de virement exécuté était falsifié pouvait être rapportée soit par la procédure de faux incident civil soit par la procédure de faux principal devant les juridictions correctionnelles.

Elle fait observer que ces deux procédures étaient laissées à l'entière discrétion de la société THALASSA sans que cette dernière ne se décide à en user, préférant se blottir derrière de simples et donc vaines allégations de faux ;

Elle en déduit que l'appel de La société Thalassa Sarl manque de fondement et sollicite la confirmation du jugement querellé ;

La société FLUTEC BROSSETTE n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement attaqué ;

Entendant soulever d'office la nullité du jugement querellé en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande formulée par la société THALASSA tendant à la condamnation de la Société SGBCI à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour fermeture abusive de son compte courant, la Cour a rabattu son délibéré, et sollicité, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, les observations des parties à cet égard ;

Dans ses écritures du 03 avril 2019, la Société SGBCI relève en premier lieu qu'aucune disposition textuelle ne permet à la Cour de prononcer une telle nullité ;

En second lieu, elle souligne que le premier juge s'est prononcé sur toutes les demandes formulées par l'appelante ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SGBCI a conclu ;

La Société FLUTEC-BROSSETTE en revanche, n'a pas eu connaissance de la présente procédure parce qu'elle n'a pas été assignée à personne, n'a ni comparu ni conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de La société SGBCI et par défaut à l'égard de la Société FLUTEC-BROSSETTE ;

Sur la recevabilité

L'appel de la société THALASSA ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND



Sur l'annulation du jugement querellé

Il résulte de l'examen de la décision attaquée que le tribunal a omis de statuer sur la demande de la société THALASSA visant à voir condamner la Société SGBCI à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour fermeture abusive de son compte courant ;

Il convient donc d'annuler le jugement querellé pour avoir statué *infra petita* et procéder à l'évocation de la cause ;

Sur évocation

Sur la recevabilité de l'action initiale

L'action initiale ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de formes et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la condamnation solidaire des intimées au paiement de diverses sommes pour répétition des sommes détournées et pour dommages intérêts pour privation de jouissance de fonds

Pour obtenir la condamnation des intimées à lui payer les sommes de treize millions quatre cent neuf mille cent vingt-cinq (13.089.125) francs CFA à titre de répétition des sommes détournées et de douze millions (12.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour privation de jouissance de ses fonds, la société THALASSA soutient que son compte bancaire a été débité au profit de la Société FLUTEC BROSSETTE sur le fondement d'un d'ordre de virement falsifié ;

La SGBCI s'oppose à cette demande en faisant valoir qu'il incombe à l'appelante qui lui reproche d'avoir exécuté un faux ordre de virement de rapporter la preuve du faux ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le

fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort ainsi de l'alinéa 1^{er} de l'article précité, que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, la société THALASSA n'établit pas le faux qu'elle allègue ;

Elle ne sollicite pas non plus l'autorisation de prouver le faux, par voie de demande incidente;

La simple analyse même minutieuse des mentions portées sur le spécimen argué de faux et leur comparaison d'avec des mentions figurant sur des spécimens dits authentiques ne suffit pas à établir indubitablement la preuve du faux ;

En effet, il ne ressort pas de la convention des parties que la SGBCI avait pour obligation en raison du montant élevé du virement d'obtenir au préalable, la confirmation de la part de la société THALASSA du paiement sollicité ;

Il en résulte que le moyen du faux invoqué est mal fondé et doit par conséquent être rejeté ;

Il convient de la débouter de cette demande mal fondée ;

Sur la condamnation de la SGBCI au paiement de dommages-intérêts

L'appelante sollicite la condamnation de la société SGBCI à lui payer la somme de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour fermeture abusive de son compte bancaire ;

Elle explique que la SGBCI a pris la décision unilatérale de mettre fin à leurs relations de compte, lui occasionnant un important préjudice ;

Il est acquis en droit positif que la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice;

Dans le cas d'espèce, la société THALASSA ne produit aucune pièce susceptible d'établir que la SGBCI a effectivement procédé à la fermeture unilatérale de son compte courant ;

✓

Ce faisant, elle ne rapporte pas la preuve de la faute commise par la SGBCI à la base du préjudice qu'elle invoque ;

Il convient donc de la débouter de cette demande car mal fondée ;

SUR LES DEPENS

La société THALASSA succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société THALASSA recevable en son appel ;

Annule le jugement civil contradictoire n° 357 /CIV 7 A rendu le 09 mai 2001 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

EVOQUANT

Déclare la société THALASSA mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *plus* - 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *0239782* et.....
Enregistré le *12 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *82* Bord *681* *181810*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

2008 July 10, 10:00 AM

101

... .. B

11. [How to Write a Business Plan](#)

Die Kennzeichnung der Flächen ist in der Tabelle

References

....., 1993

de 1999, p. 105.

..... 11 2015.06.04

..... 9

.....627 201420584